

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman,
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« Lorsque le Gouvernement estime qu'une résolution met directement en cause sa responsabilité, la Cour constitutionnelle est saisie afin de se prononcer sur ce point. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la disposition énonce une irrecevabilité sans prévoir de juge compétent pour trancher un éventuel litige entre le Gouvernement et les auteurs de la résolution. Afin que le Gouvernement ne soit pas juge et partie sur une telle question, il est préférable de prévoir que la Cour constitutionnelle est saisie en cas de contestation de la résolution par le Gouvernement.